

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Arrêté du .....

**modifiant l'arrêté du 6 décembre 1995 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu (Alpes-Maritimes)**

NOR :

**Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6361-9 et L. 6361-12 à L. 6361-14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 221-3 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement en date du 8 décembre 2021 ;

Vu la consultation publique réalisée du 12 janvier 2022 au 3 février 2022 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du xx 2022,

## **Article 1er**

L'annexe à l'arrêté du 6 décembre 1995 susvisé définissant les conditions d'exécution des tours de piste des avions légers sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

## **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du paragraphe 2 de l'annexe définissant les conditions d'exécution des tours de piste des avions légers qui entre en vigueur le 15 juin 2023.

### **Article 3**

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien

M. BOREL

Projet

## **Annexe**

Définissant les conditions d'exécution des tours de piste des avions légers sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu :

### **1. Restrictions générales applicables :**

- 1.1. Les tours de piste sont autorisés seulement entre 8 heures et 20 heures locales pendant les horaires du service de contrôle aérien.
- 1.2. Les tours de piste sont limités à 5 consécutifs maximum pour les aéronefs basés et 2 consécutifs maximum pour les aéronefs non basés. Ils sont interdits pour les aéronefs non basés non munis de silencieux.
- 1.3. Les tours de piste à basse hauteur (entre 500ft et la hauteur du tour de piste standard) ne sont autorisés qu'en piste 17/35 et en dehors de toute activité hélicoptère en piste 04/22. Ils sont réservés à la formation et à l'entraînement, avec instructeur à bord. Ils sont limités à 3 consécutifs maximum pour les aéronefs basés et sont interdits pour les aéronefs non basés.
- 1.4. Du 15 juin au 15 septembre :
  - les tours de piste sont interdits les dimanches et jours fériés pour les aéronefs non basés,
  - les tours de piste sont interdits pour tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs à propulsion électrique, les dimanches et jours fériés entre 12 heures et 15 heures locales.

### **2. Restrictions supplémentaires applicables à compter du 15 juin 2023 :**

- 2.1. Pour les avions basés non classés ou classés dans la catégorie D conformément à l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO) :
  - les tours de piste sont limités à 2 consécutifs maximum ;
  - les tours de piste à basse hauteur sont interdits ;
  - du 15 juin au 15 septembre, les tours de piste sont interdits les dimanches et jours fériés.
- 2.2. Pour les avions basés classés dans la catégorie C conformément à l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO) :
  - du 15 juin au 15 septembre, les tours de piste sont interdits les dimanches et jours fériés.